

**Conseil économique et social**

Distr. générale
3 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Quatre-vingtième session**

Genève, 15-18 septembre 2015

Point 7 g) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement n° 117**Proposition d'amendements au Règlement n° 117
(Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des pneumatiques en ce qui concerne les émissions
de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé
et/ou la résistance au roulement)****Communication de l'expert de la France***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à introduire un amendement au Règlement n° 117. Les modifications qu'il est proposé d'ajouter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1.1, modifier comme suit :

« 1.1 Le présent Règlement s'applique aux nouveaux pneumatiques* des classes C1, C2 et C3 en ce qui concerne leurs émissions de bruit de roulement, leur résistance au roulement et leur adhérence sur sol mouillé. Il ne s'applique toutefois pas :

* Dans le reste du document “pneus” signifie “pneumatiques”. ».

Paragraphe 2.1, modifier comme suit :

« 2.1 “Type de pneu”, en rapport avec le présent Règlement, un groupe de pneus pour lesquels les désignations des dimensions, **les noms de marque/marques** de fabrique et les désignations commerciales/**noms commerciaux**, ne présentant pas entre elles de différences sur les points essentiels suivants :

- a) Le nom du fabricant;
- b) ... ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2, ainsi conçu :

« 2.2 **Fabricant : la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production.** ».

Paragraphe 2.2, modifier comme suit :

« ~~2.2.2.3~~ “Nom de marque/**marque de fabrique**” ou ~~“Désignation commerciale”~~

L'identification **du nom de marque ou de la marque de fabrique** fourni défini(e) par le fabricant du pneu et

Indiqué(e) sur le(s) flanc(s) du pneu. Le nom de marque/**la marque de fabrique** peut être le même/**la même** que celui/celle du fabricant et ~~la désignation commerciale peut coïncider avec la marque de fabrique.~~ ».

Le paragraphe 2.3 devient le paragraphe 2.5.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.4, ainsi conçu :

« 2.4 **Désignation commerciale/nom commercial : l'identification d'une gamme de pneus fournie par la fabricant de pneumatiques. Elle peut coïncider avec le nom de marque/la marque de fabrique.** ».

Les paragraphes 2.4 à 2.8 deviennent les paragraphes 2.6 à 2.10.

Paragraphe 2.9, modifier comme suit :

« ~~2.9.2.11~~ “Pneu renforcé” ou “pneu pour fortes charges”

De la classe C1, une structure de pneumatique conçue... ».

Les paragraphes 2.10 à 2.18 deviennent les paragraphes 2.12 à 2.20.

Paragraphe 3.1.2, modifier comme suit :

Sans objet en français

Paragraphe 3.1.5, modifier comme suit :

« 3.1.5 Le ou les nom(s) de marque/**la ou les marque(s) de fabrique**, la ou les désignation(s) commerciale(s)/**le ou les nom(s) commercial (commerciaux) et la ou les marques de fabrique**; ».

Paragraphe 3.5, supprimer.

Paragraphe 4.2.1, modifier comme suit :

« 4.2.1 Le nom du fabricant ou **le nom de marque**/la marque de fabrique; ».

Paragraphe 4.2.2, modifier comme suit :

« 4.2.2 La désignation commerciale/**le nom commercial** (voir par. 2.2-4 du présent Règlement). Cependant, la désignation commerciale n'est pas requise quand elle est identique **au nom de marque**/à la marque de fabrique; ».

Paragraphe 7, modifier comme suit :

« 7. Modifications du type de pneumatique et extension d'homologation ».

Paragraphe 10, modifier comme suit :

« 10. Arrêt définitif de la production
Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de pneumatique homologué conformément... ».

Ajouter un numéro de paragraphe au premier alinéa et modifier comme suit :

« **11.1** Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation **et, le cas échéant, des laboratoires d'essais agréés, et ainsi que ceux** de l'autorité d'homologation de type qui délivre l'homologation et à laquelle doivent être envoyées les fiches d'homologation, de refus **d'homologation** ou de retrait d'homologation **ou d'arrêt définitif de la production** émises dans les autres pays. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 11.2, ainsi conçu :

« **11.2** Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement peuvent désigner les laboratoires des fabricants de pneus comme étant des laboratoires d'essai agréés. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 11.3, ainsi conçu :

« **11.3** Dans le cas où une Partie à l'Accord de 1958 applique le paragraphe 12.2 ci-dessus, elle peut, si elle le désire, se faire représenter aux essais par une ou plusieurs personnes de son choix. ».

Annexe 1,

Paragraphe 1, modifier comme suit :

« 1. Nom et adresse(s) du fabricant : ».

Paragraphe 4, modifier comme suit :

« 4. ~~Marque de fabrique et/ou nom(s) commercial(aux) du type de pneumatique~~ : Désignation du type du pneumatique :

- 4.1 **Nom(s) de marque/marque(s) de fabrique du type de pneu :**
- 4.2 **Désignation(s) commerciale(s)/nom commercial (noms commerciaux) du type de pneu : ».**

Paragraphe 5, modifier comme suit :

- « 5. Service technique et, ~~le cas échéant s'il y a lieu~~, laboratoire d'essai agréé pour l'homologation ou la vérification des essais de conformité: ».

Paragraphe 14.2, modifier comme suit :

- « 14.2 Une liste des ~~types de profils~~ **désignations de dimension des pneus** : Préciser pour chaque ~~marque de fabrique et/ou nom commercial/~~**marque de fabrique et/ou pour chaque désignation commerciale/nom commercial** la liste des désignations de dimension des pneumatiques avec... ».

Annexe 2, appendice 1, exemple 1, modifier comme suit :

- « La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un pneumatique, indique que ce... ».

II. Justification

La présente proposition vise à améliorer le Règlement n° 117 pour :

- a) Aligner certaines définitions et certains contenus des paragraphes avec les autres règlements concernant les pneumatiques (Règlements n°s 30, 54, 75, etc.).
- b) Introduire la définition de « fabricant » tirée de la résolution « R.E.3 ».
- c) Adopter une définition commune et un usage commun des termes « nom du fabricant », « nom commercial », « marque de fabrique », « désignation commerciale » et « nom commercial » ainsi que de leurs liens.

Ajouter certains renseignements dans le certificat à l'intention des autorités afin de faciliter l'établissement de relations entre ce certificat et les produits concernés.